1825 (XVII). Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à la nécessité d'éliminer l'analphabétisme, la faim et la maladie,

1. *Exprime sa satisfaction* du fait qu'à la suite de l'action entreprise conjointement par le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en application des résolutions 1496 (XV) et 1714 (XVI), il a été institué un Programme alimentaire mondial ONU/FAO, qui jouera un rôle essentiel dans les efforts que déploient les pays membres pour répondre aux besoins de denrées alimentaires en cas d'urgence et pour aider à leur développement économique et social;

2. *Note avec satisfaction* que trente-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont promis de fournir pour plus de 88 700 000 dollars en espèces, services et marchandises pendant la période expérimentale de trois années du Programme alimentaire mondial;

3. *Invite* les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à envisager encore d'annoncer une contribution au Programme alimentaire mondial pour permettre d'atteindre le plus tôt possible le chiffre de 100 millions de dollars prévu dans la résolution 1714 (XVI) pour la période expérimentale de trois années;

4. *Prie instamment* tous les pays membres de donner leur appui au Programme alimentaire mondial afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1826 (XVII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 520 A (VI) du 12 janvier 1952, 622 A (VII) du 21 décembre 1952, 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, 822 (IX) du 11 décembre 1954, 923 (X) du 9 décembre 1955, 1030 (XI) du 26 février 1957, 1219 (XII) du 14 décembre 1957, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1317 (XIII) du 12 décembre 1958, 1424 (XIV) du 5 décembre 1959, 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises au cours des dix dernières années en vue de créer un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique,

Rappelant en particulier la décision de principe de créer un fonds d'équipement des Nations Unies, énoncée dans sa résolution 1521 (XV),

Ayant examiné le second rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies[8],

Rappelant aussi la résolution 921 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

1. *Félicite* le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies d'avoir élaboré les projets de textes législatifs (statuts) relatifs au fonds, conformément aux résolutions 1521 (XV) et 1706 (XVI) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les projets de textes législatifs (statuts) aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils puissent faire parvenir leurs commentaires et observations avant le mois d'avril 1963;

3. *Fait sien* l'appel que le Conseil économique et social a adressé, par sa résolution 921 (XXXIV), aux pays économiquement développés pour qu'ils étudient à nouveau, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens de créer le plus tôt possible un fonds d'équipement des Nations Unies et de le faire concourir à l'équipement des pays;

4. *Décide* de prolonger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies créé en vertu de la résolution 1521 (XV);

5. *Charge* le Comité:

a) D'étudier les réponses des gouvernements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

b) De continuer à étudier la nécessité de prévoir un financement international pour assurer la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'étude rédigée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[9];

c) De proposer des mesures pratiques propres à permettre au fonds d'équipement des Nations Unies de commencer à fonctionner, en accordant notamment une attention particulière à la possibilité envisagée dans la section III de la résolution 1219 (XII) ainsi que dans la résolution 1240 C (XIII);

d) De coopérer avec le Secrétaire général dans l'établissement du rapport prévu par la résolution 921 (XXXIV) du Conseil économique et social;

6. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et prie le Conseil de joindre ses observations audit rapport et de le transmettre pour décision à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1827 (XVII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le développement économique et social et la réalisation de la paix et de la sécurité sont étroitement liés et que l'un et l'autre dépendent de la coopération internationale dans divers secteurs,

Notant avec satisfaction l'offre faite par le Gouvernement des Pays-Bas de fournir 1 million de dollars pour la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut de recherche pour le progrès social qui procéderait à une étude des rapports fondamentaux entre le développement social et le progrès économique dans les pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement[10], et en parti-

[8] *Ibid., trente-quatrième session, Annexes,* point 6 de l'ordre du jour, document E/3654.

[9] Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.D.3.

[10] Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.B.2.